

**Arrêté préfectoral n° 69-2026-01-16-00002
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A89
au niveau du demi diffuseur n°39 (RD30) du PR 539+100**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU le décret en conseil des ministres du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Antoine GUERIN, en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de circulation sur les autoroutes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2025-09-08-00008 du 8 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer relative à la coordination des chantiers sur le réseau national (RNN) ;

VU la note de la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) direction des mobilités routières (DMR) du 23 janvier 2025 définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2025 et pour le mois de janvier 2026 sur le réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDT_SST_69_2023_12_31 du 24 mai 2024, portant réglementation permanente de la police de circulation relatif à l'exploitation des chantiers courants sur les voies structurantes d'agglomération autour de l'agglomération de Lyon ;

VU la décision n° DDT-69-2025-09-11-00001 du 11 septembre 2025 de M. Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires du Rhône portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales à M. Nicolas CROSSONNEAU, chef du service sécurité et transports ;

VU l'avis favorable de la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM), direction des mobilités routières (DMR), sous-direction des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) du 09 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne (CRSARAA) du 08 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes Centre-Est, service régional d'exploitation de Lyon, PC-Genas (PCG Coraly) du 09 janvier 2026 ;

VU l'avis favorable d'ASF du 14 janvier 2026;

VU l'avis favorable du conseil départemental du Rhône du 13 janvier 2026 ;

VU l'avis réputé favorable de la Métropole de Lyon ;

VU l'information communiquée au service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) le 08 janvier 2026;

CONSIDÉRANT la demande de programmation de travaux (pilotés par le Syndicat de gestion des Eaux de la Vallée d'Azergues) du 08 janvier 2026 présentée par le groupe des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) pour des travaux de mise en conformité du réseau d'eau potable ;

CONSIDÉRANT les avis rendus par les gestionnaires de voiries figurant ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux sus-visés, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection des opérations et la sécurité des usagers pendant les travaux énumérés ;

CONSIDÉRANT que la section concernée est située hors agglomération,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Syndicat de gestion des Eaux de la Vallée d'Azergues a programmé une intervention sur le réseau d'eau potable à proximité du demi-diffuseur n°39 de l'autoroute A89. Celle-ci s'effectuera de jour, entre neuf heures trente (09 heures 30) et seize heures (16 heures 00), le mardi 20 janvier 2026, avec un report sur aléas possible les 21 et 22 janvier 2026, selon les mêmes dispositions.

Pour l'exécution de ces travaux, les dispositions suivantes seront prises :

- en provenance d'A89-Lyon, fermeture de la Sortie n°39 (raccordement à la RD30) fléchée « Lozanne / Dommartin » .

ARTICLE 2

Durant la fermeture de la Sortie n°39, les usagers souhaitant rejoindre la RD30 devront poursuivre sur l'autoroute A89 direction Clermont-Ferrand, prendre la sortie fléchée n°38 « Lentilly », puis reprendre la RD307 (itinéraire S25) direction Lyon.

ARTICLE 3

– Dispositions complémentaires :

· En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national, l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, sur les axes A6/M6 pourra être inférieure à celle de la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.

· Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires, des ralentissements et des interruptions courtes de circulation, réalisés pourront être imposés de manière à sécuriser les opérations.

· En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents...) des mesures de gestion de trafic locales peuvent être mises en place et éventuellement renforcées par des mesures du plan PALOMAR ARA, en accord avec les préfectures concernées et en liaison avec la DIR de Zone et les gestionnaires concernés.

· Les dispositions du présent arrêté cessent leurs effets à la fin des travaux, y compris si ces derniers sont terminés avant la fin des périodes définies ci-dessus. La chaussée est alors rendue aux usagers dans les conditions de circulation qui étaient celles applicables avant les travaux.

Si les travaux devaient être annulés, les dispositions du présent arrêté seraient alors caduques.

ARTICLE 4

La signalisation temporaire réglementaire doit être conforme à l'instruction interministérielle (Livre I-8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire (ou spécifique) adaptée sont effectués sous la responsabilité et le contrôle des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR).

Les entreprises chargées des travaux doivent prendre toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services d'APRR et des forces de l'ordre.

ARTICLE 5

Les forces de l'ordre seront présentes, si elles sont requises, pour accompagner les équipes d'intervention des gestionnaires des routes, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou à des ralentissements de la circulation lors de la pose et de la dépose de la signalisation.

Toutefois, dans les cas où les forces de l'ordre ne sont pas requises, ou une fois requises, sont dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'intervention des gestionnaires des routes sont autorisées à réaliser seules ces opérations de balisage au moyen de dispositifs de signalisation, sous réserve de la politique interne de chaque exploitant.

ARTICLE 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

ARTICLE 8

Le gestionnaire de la voirie affichera le présent arrêté aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 9

- Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône,
- le directeur régional Rhône du groupe des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR),
- le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne (CR-SARAA)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée :

- au président de la métropole de Lyon,
- au président du conseil départemental du Rhône,
- à la directrice des mobilités routières (DGITM/DMR), sous-direction des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
- à la directrice interdépartementale des routes Centre-Est (PC-Genas),
- au directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours,
- à l'officier du ministère public près du tribunal de police de Lyon,
- au directeur départemental des territoires du Rhône.

Lyon, le 16 janvier 2026

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires du Rhône,
pour le directeur et par subdélégation,
le chef du service sécurité et transports,

 Signature
numérique de
NICOLAS
CROSSONNEAU
1459669
Date : 2026.01.16
15:07:24 +01'00'

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).